

ARRÊTÉ N° 94 portant modification des tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 23 Février 1926;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Les nouveaux tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo portant relèvement des taxes entreront provisoirement en vigueur à compter du 1^{er} Mars 1926.

ART. 2. — Le Directeur du Service du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 23 Février 1926.

BONNÉCARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret:

Sont ouverts au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1926 les crédits supplémentaires suivants:

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre III. COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

ART. 4. - Dépenses des exercices clos	5.000,00
Total du Chapitre III	<u>5.000,00</u>

Chapitre V. SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

ART. 2. - Bureaux du Secrétariat Général	22.000,00
— 3. - Service automobile	36.000,00
— 4. - Circonscriptions administratives	50.000,00
— 5. - Justice européenne	7.500,00
— 8. - Établissements pénitentiaires	2.500,00
— 9. - Gardes de cercle	80.000,00
Total du Chapitre V	<u>198.000,00</u>

Chapitre X. DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)

ARTICLE PREMIER — Postes Télégraphiques Téléphones 40.000,00

Total du Chapitre X 40.000,00

Chapitre XII. SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)

ARTICLE PREMIER — Service de santé (Service central) 5.000,00

— 2. - Personnel des hopitaux, infirmiers et dispensaires 30.000,00

— 4. - Hygiène publique 15.000,00

— 7. - Instruction publique 10.000,00

— 10 - Dépenses des exercices clos 15.000,00

Total du Chapitre XII 75.000,00

Chapitre XVII DÉPENSES IMPRÉVUES

ARTICLE PREMIER — Perte de fonds et de matériel 30.000,00

Total du Chapitre XVII 30.000,00

Total 348.000,00

ARRÊTÉ N° 100 fixant le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour compter du 5 Mars 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer le cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté n° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté n° 150 du 1^{er} Mai 1923 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Alfao, de Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés; ensemble les arrêtés n° 181 du 19 Mai 1925 et n° 237 du 29 Juin 1925;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé à compter du 5 Mars 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à Cent Huit francs (108 frs.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies, au Trésorier-Payeur du Togo, et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 2 Mars 1926.

BONNÉCARRÈRE

ARRÊTÉ N° 101 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel n° 5 du 27 Février 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Mars courant le coefficient cinq virgule trente est applicable dans les relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient trois virgule cinquante est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies étrangères.